

N° 2019/ Z .

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### COMMUNE DE NAILHAC

**Objet :** arrêté d'enquête publique sur le projet d'aliénation de six portions de chemins ruraux aux lieux-dits : le Champ, Champs de Bernaud, les Maltraits, les Prés Bas, la Razoire, et la Tricherie.

Le Maire de la commune de NAILHAC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141/3 modifié par l'ordonnance du 23 octobre 2015 article 5 et l'article R 141 et R141-4 à R141-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L161-10, L161-10-1, R161-25 à R 161-27 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation de tronçons de chemins ruraux ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1, L 134-2 et les articles R134-3 à R 134-30 ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26 février 2019 autorisant le Maire à organiser et à lancer l'enquête ;

Vu les pièces des six dossiers soumis à l'enquête publique ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à l'enquête publique sur le territoire de la commune de NAILHAC du 20 mai 2019 à 15 heures au 4 juin 2019 à 11h, pour six projets d'aliénation de chemins ruraux situés aux lieux-dits :

Le Champ,

- Champs de Bernaud,
- Les Maltraits,
- Les Prés Bas,
- La Razoire,
- La Tricherie.

#### Article 2 :

Mme GY-GAUTHIER, retraitée du Ministère de l'Intérieur, est désignée comme commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la mairie pour recevoir les observations des personnes intéressées par les projets, aux dates et heures suivantes :

Lundi 20 mai 2019 de 15 h à 16 h,

Mardi 28 mai 2019 de 10 h à 12 h,

Mardi 4 juin 2019 de 10 h à 11 h.

**Article 3 :**

Pendant la durée d'enquête, les pièces contenues dans les six dossiers ainsi que les registres d'enquêtes, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront déposés à la mairie de NAILHAC et consultables sur place, les jours d'ouverture de la mairie, le lundi et le mercredi 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, excepté le mardi, le jeudi et le vendredi. Toute personne pourra en prendre connaissance et consigner ses observations. Les observations pourront par ailleurs être communiquées jusqu'au mardi 4 juin 2019, 11h, soit par voie postale à l'adresse de la Mairie avec la mention « à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice », soit par voie électronique à l'adresse suivante : « [mairie.nailhac@wanadoo.fr](mailto:mairie.nailhac@wanadoo.fr) ».

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la mairie au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. Durant la même période, il sera consultable sur le site de la mairie et affiché aux extrémités des chemins ruraux concernés. Un avis d'enquête sera également publié 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos, par la commissaire enquêtrice, et les observations écrites transmises par voie électronique ne seront plus prises en compte. La commissaire enquêtrice disposera d'un délai d'un mois pour remettre les rapports et les registres d'enquête au maire de NAILHAC avec ses conclusions motivées. Les rapports et conclusions de la commissaire enquêtrice pourront être consultés à la Mairie de NAILHAC pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête pour les six projets.

**Article 6 :**

Le conseil municipal délibèrera. Sa délibération sera transmise à la Sous-Préfecture. Si le conseil municipal passait outre le cas échéant aux observations présentées ou aux conclusions défavorables de la commissaire enquêtrice, sa délibération devrait être motivée.

Fait à NAILHAC, le 29 avril 2019

Le Maire,

Francis AUMETTRE



AR PREFECTURE

024-212403026-20190226-019\_02\_02-0E

Reçu le 06/03/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE NAILHAC

SEANCE DU 26 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, le 26 FEVRIER à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, le 20 février 2019 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis AUMETTRE, Maire.

**PRESENTS :** Francis AUMETTRE, Robert KEIFLIN, René ABRIAT, Christian BOUTOT, Denis CHAMINADE, Claudine Saint Jal, Patrick PEDENON.

**Absent :**

**Excusés :** Jean-Christophe MOURET, Stéphane DETRIEUX, Fabien JOFFRE, Martine JOUHANNEAU,

**Secrétaire de séance :** Christian BOUTOT

**Délibération n° 19\_02\_02 Annule et remplace la délibération du 28 mai 2018**

**Objet :** Enquêtes publiques Le Champ, les Maltraits, la Razoire, la Tricherie :

M. le Maire expose au conseil municipal que des portions de chemins ruraux sises Le Champ, les Maltraits, la Razoire la Tricherie, ne sont plus affectées au public et peuvent être soumises à enquête publique en vue d'une aliénation. Certains riverains concernés par ces lieux ont donc proposé l'acquisition de ces chemins ruraux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner son accord pour l'aliénation de ces chemins ruraux constatant qu'ils ne sont plus affectés à l'usage du public ;
- D'autoriser M. le Maire à lancer l'enquête publique et à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette enquête regroupant tous les dossiers énumérés ci-dessus.

Certifié exécutoire le : 26/02/2019

Publié le : 26/02/2019

Le Maire,

Francis AUMETTRE



Mairie

Place Sylvain Floirat

24390 NAILHAC

NOTICE  
ENQUETE PUBLIQUE  
LA TRICHERIE

**Objet :** demande d'aliénation d'une portion de chemin rural sis la Tricherie section AK commune de NAILHAC

**Motif de l'aliénation :** Mme Hélène DUPREZ demeurant la Tricherie 24390NAILHAC a sollicité la commune afin d'acquérir le chemin rural qui depuis la RD 62 dessert sa propriété.

Le conseil municipal a constaté que ce chemin était depuis fort longtemps désaffecté, que plus personne n'y passe à part la requérante, ni vélo, ni piéton ni tracteur, il n'appartient pas aux chemins de randonnée, et donc en conséquence, le conseil municipal a décidé de le vendre.

**Description :** ladite portion de chemin rural passe entre les parcelles du demandeur propriétaire, la 92 et la 93 pour finir en cul-de-sac à l'entrée de la parcelle 94, autre parcelle appartenant à la propriétaire de la Tricherie. La superficie du chemin est évaluée à 01 ares 89 centiares, selon le plan du géomètre.

**Appréciation de la dépense :** les frais de géomètre seront à la charge du demandeur ainsi que les frais de notaire et les frais d'enquête.

Commune : 024302  
Nailhac

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : AK  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 26/11/2015

## MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

### CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~

le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. TERRASSON....., le .....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par  
Vincent VIEILLEFOSSE.....

à TERRASSON.....

Date .....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une endosse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



